



septembre 2023
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Orientation sexuelle

Voir également les fiches thématiques [« Homosexualité : aspects pénaux »](#) et [« Identité de genre »](#).

Article 14 (interdiction de la discrimination) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'originale nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Droit à la vie et interdiction des traitements inhumains ou dégradants (articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Meurtre à caractère homophobe

[Stoyanova c. Bulgarie](#)

14 juin 2022

Cette affaire portait sur le meurtre à caractère homophobe du fils de la requérante, qui avait vingt-six ans. Ses agresseurs, des lycéens, l'avaient pris pour cible parce qu'ils trouvaient qu'il ressemblait à un homosexuel. Ils furent reconnus coupables de meurtre aggravé, mais furent condamnés à des peines inférieures au minimum légal, les tribunaux ayant pris en compte des facteurs atténuants tels que leur jeune âge et leurs casiers judiciaires vierges. La requérante alléguait que la réponse judiciaire des autorités bulgares au mobile homophobe ayant sous-tendu le meurtre de son fils avait été inadéquate, du fait en particulier de l'absence de dispositions légales faisant de ce mobile un facteur aggravant du crime de meurtre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, jugeant que, malgré la conclusion clairement établie selon laquelle l'agression du fils de la requérante avait été motivée par la haine à l'égard des homosexuels, les juridictions bulgares n'avaient fait découler de ce constat aucune conséquence juridique tangible. De l'avis de la Cour, cette situation s'expliquait principalement par le fait que le droit pénal bulgare n'avait pas correctement préparé les tribunaux à réagir, et non par la manière dont ceux-ci avaient traité l'affaire. En effet, au regard du code pénal bulgare, le meurtre motivé par l'hostilité envers la victime en raison de son orientation sexuelle réelle ou présumée n'était pas tenu pour un meurtre aggravé ni autrement traité comme un crime d'une gravité supérieure. En outre, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a donné des indications sur la manière dont pourrait être évitée à l'avenir une violation de la Convention telle que celle survenue dans la cause de la requérante, due au contenu du droit pénal bulgare pertinent, tel

qu'interprété et appliqué par les juridictions bulgares. À cet égard, la Cour a indiqué que la Bulgarie devrait veiller en particulier à ce que les agressions violentes (notamment celles qui entraînent la mort) motivées par une hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou présumée de la victime soient d'une manière ou d'une autre considérées comme « aggravées » du point de vue pénal.

(Allégations) de mauvais traitements par la police ou par des personnes privées

Identoba et autres c. Géorgie (voir également ci-dessous, sous « Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention) »)

12 mai 2015

Cette affaire concernait une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 par la première requérante, une organisation non gouvernementale (ONG), pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui avait été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants. Les 13 requérants individuels qui avaient participé à la manifestation se plaignaient en particulier que les autorités géorgiennes ne les avaient pas protégés contre les attaques violentes des contre-manifestants et n'avaient pas mené d'enquête effective sur les incidents en établissant, en particulier, le mobile discriminatoire de ces attaques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention dans le chef des 13 requérants qui avaient participé à la manifestation. Eu égard tout d'abord à divers rapports sur la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Géorgie – en particulier les rapports du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe –, elle a observé que les attitudes négatives à l'égard de ces personnes étaient largement répandues dans certaines parties de la société géorgienne. Dans ce contexte, le caractère discriminatoire des attaques dirigées contre les participants à la manifestation de mai 2012 était particulièrement clair. La Cour a par ailleurs estimé que, encerclés par une foule de contre-manifestants en colère, bien plus nombreux qu'eux, qui proféraient des menaces graves et avaient recours à la violence physique au hasard, les intéressés avaient dû éprouver des sentiments de peur, d'angoisse et d'insécurité qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité humaine. En outre, les autorités, qui savaient ou auraient dû savoir que la manifestation comportait des risques, avaient donc l'obligation de fournir une protection adéquate. Or, elles ne l'ont pas fait. Enfin, relevant que, d'après le droit pénal géorgien, la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles doit être traitée comme une circonstance aggravante dans la commission d'une infraction, la Cour a jugé qu'il eût été essentiel que les autorités conduisent l'enquête dans ce contexte spécifique, ce qu'elles n'avaient pas fait. Elles n'avaient donc pas conduit une enquête adéquate sur les allégations de mauvais traitement formulées par les 13 requérants.

M.C. et C.A. c. Roumanie (requête n° 12060/12)

12 avril 2016

En juin 2006, les requérants participèrent à la marche annuelle des homosexuels à Bucarest. Dans le métro, alors qu'ils rentraient chez eux, ils furent attaqués par un groupe composé de six jeunes hommes et d'une femme. Les requérants estimaient inadéquate l'enquête conduite sur leur agression. Ils alléguaient en particulier que les autorités n'avaient pas tenu compte de ce que les infractions commises contre eux avaient été motivées par la haine contre les homosexuels.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **lu conjointement avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que l'enquête menée sur les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient subi des mauvais traitements n'avait pas été effective, celle-ci

ayant duré trop longtemps, ayant été marquée par des lacunes graves et ayant manqué à tenir compte d'éventuels motifs discriminatoires.

Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie

8 octobre 2020

Cette affaire concernait une descente de police effectuée dans les locaux d'une organisation lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre à Tbilissi. Les requérantes, qui travaillaient pour l'organisation, alléguaient que la police les avait insultées et menacées et leur avait fait subir une fouille à nu humiliante. Elles soutenaient que les mauvais traitements physiques et psychologiques qu'elles avaient subis avaient manifestement été teintés d'homophobie et/ou de transphobie et que, de surcroît, l'enquête qui avait suivi, qui avait selon elles manqué d'effectivité, avait ignoré ces mauvais traitements.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son **volet matériel combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) ainsi qu'à la **violation de l'article 3** sous son **volet procédural combiné avec l'article 14**, jugeant que l'État était responsable des brutalités policières à caractère homophobe et/ou transphobe qui avaient été infligées aux requérantes ainsi que de l'absence d'enquête effective sur le comportement gravement inapproprié qui avait été celui des policiers. Elle a estimé qu'il était particulièrement préoccupant que ni la police ni le gouvernement géorgien n'avaient exposé les motifs de ces fouilles à nu, ce qui a conduit la Cour à conclure que ces fouilles avaient eu pour unique but de mettre les requérantes mal à l'aise et de les punir pour leur implication dans la communauté LGBT.

Sabalić c. Croatie

14 janvier 2021

La requérante, qui avait été agressée dans un bar par un homme à qui elle avait révélé son homosexualité, se plaignait en particulier de l'absence de toute réaction procédurale appropriée des autorités nationales à cet acte de violence commis par un particulier et motivé par son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la procédure pour infraction mineure engagée à l'encontre de l'agresseur de la requérante n'avait pas pris en compte l'élément de crime de haine de l'infraction et avait abouti à une amende dérisoire. Ces manquements, a estimé la Cour, avaient constitué un vice fondamental dans la procédure. Il aurait donc été justifié que les autorités mettent fin ou annulent la procédure pour infraction mineure et réexaminent l'affaire, au lieu de rejeter la plainte pénale de la requérante pour cause de double incrimination.

Voir aussi : **Beus c. Croatie**, arrêt (comité) du 21 mars 2023.

Women's Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie

16 décembre 2021

Les requérants dans cette affaire étaient trente-cinq ressortissants géorgiens et deux organisations non gouvernementales, dont le but est de promouvoir et protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Géorgie. L'affaire concernait une attaque qui avait été menée par une foule contre des manifestants LGBT le 17 mai 2013 – la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie – dans le centre de Tbilissi.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention, à raison, d'une part, du manquement des autorités à leur obligation de protéger des manifestants pacifiques contre des agressions homophobes et transphobes, et, d'autre part, du caractère inadéquat de l'enquête qui avait été menée sur les faits. Elle a jugé en particulier que les autorités n'avaient pas pris de mesures pour protéger

les manifestants LGBT de la foule alors qu'elles étaient conscientes des risques liés à cet événement. Elle a relevé, en outre, l'existence de preuves – images filmées par des journalistes indépendants notamment – de l'approbation tacite des autorités à l'égard des actes de violence et des préjugés sous-jacents. En effet, la Cour ne pouvait exclure la possibilité que l'ampleur sans précédent des violences s'explique par le manquement des autorités à leur obligation de mener en temps opportun une enquête objective sur les attaques que la communauté LGBT avait subies lors de l'événement organisé l'année précédente, attaques qui avaient elles aussi fait l'objet d'un examen à l'issue duquel la Cour avait conclu à des violations de la Convention (voir, ci-dessus, *Identoba et autres c. Géorgie*). La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 11** (liberté d'association) de la Convention **combiné avec l'article 14**, jugeant que les autorités n'avaient jamais vu comme une priorité la mise en place de mesures effectives visant à protéger les requérants. Elle a constaté en outre qu'elles n'avaient pas évalué les ressources nécessaires lors de la phase de planification de l'événement et qu'elles avaient limité leur rôle à la conception d'un plan de dispersion.

Lapunov c. Russie¹

12 septembre 2023²

Cette affaire portait sur l'enlèvement allégué du requérant de son lieu de travail à Grozny, vers le siège de la police locale où, avec d'autres hommes, il aurait été roué de coups et violemment menacé par des policiers en raison de son orientation sexuelle. Ces allégations s'inscrivaient dans le contexte d'une « purge » signalée qui visait les personnes homosexuelles ou présumées homosexuelles en République tchétchène par les autorités locales. Le requérant soutenait notamment avoir été torturé et irrégulièrement détenu par des policiers tchétchènes en raison de son orientation sexuelle et que l'enquête menée à ce sujet n'avait pas été effective.

Compte tenu des allégations plausibles du requérant et du fait que le gouvernement russe ne les avait pas réfutées, la Cour a conclu que l'intéressé avait été détenu et torturé par des agents de l'État, en **violation de l'article 3** (interdiction de la torture) de la Convention. La Cour a également jugé que l'enquête sur le traitement subi par le requérant avait été ineffective, en **violation de l'article 3** de la Convention. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **en combinaison avec l'article 3** de la Convention dans le chef du requérant. À cet égard, elle a relevé en particulier qu'aucune mesure raisonnable ne semblait avoir été adoptée pour enquêter sur le rôle que l'orientation sexuelle du requérant avait pu avoir dans ses mauvais traitements. En effet, les refus d'ouverture de poursuites pénales n'avaient nulle part abordé la question des mobiles possibles. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, ayant jugé établi que le requérant avait été détenu par des agents de l'État sans aucune base légale.

Romanov et autres c. Russie³

12 septembre 2023⁴

À l'origine de cette affaire se trouvaient six requêtes distinctes, présentées par onze requérants au total. L'affaire portait sur le manquement allégué de la Russie à son obligation de protéger d'agressions homophobes les requérants, tous membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe (LGBTI), ainsi qu'à son obligation de mener une enquête effective sur les agressions commises. Certains des

¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

requérants se plaignaient également d'avoir été arrêtés et privés de liberté illégalement au cours de manifestations pacifiques en faveur des personnes LGBTI.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **lu à la lumière de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention dans le chef de sept des requérants, jugeant que les autorités internes n'avaient pas mis en place de mesures visant à prévenir les agressions motivées par la haine dont il était question. Elle a également conclu à la **violation de l'article 3 lu à la lumière de l'article 14** de la Convention dans le chef de huit des requérants, jugeant que les autorités internes n'avaient pas mené d'enquête effective sur leurs allégations consistant à dire qu'ils avaient été agressés pour des motifs homophobes. La Cour a noté avec une grande préoccupation qu'il semblait que les infractions motivées par la haine commises contre des personnes LGBTI en Russie soient couramment traitées de cette manière. En outre, la Cour a conclu dans cette affaire, dans le chef de certains des requérants, à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), **pris isolément ou combinés avec l'article 14** de la Convention.

Voir aussi :

Genderdoc-M et M.D. c. République de Moldova

14 décembre 2021

Requêtes pendantes

A c. Azerbaïdjan (n° 17184/18) et 24 autres requêtes

Requêtes communiquées au gouvernement azerbaïdjanais le 26 février 2019

Les requérants sont des membres de la communauté LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres) qui ont été arrêtés lors de perquisitions par la police mi-septembre 2017.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement azerbaïdjanais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Bednarek et autres c. Pologne (n° 58207/14)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 9 février 2021

Cette affaire concerne des actes de violence prétendument motivés par la haine à l'encontre des LGBTI (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes).

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Campagnes d'agressions homophobes

Oganezova c. Arménie

17 mai 2022

Cette affaire portait sur une campagne d'agressions homophobes dirigée contre la requérante, membre bien connue de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) en Arménie, et notamment l'incendie volontaire, en mai 2012, du bar dont elle était copropriétaire et gérante à Erevan.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant qu'il était établi que les autorités arméniennes n'avaient pas assuré à la requérante une protection adéquate contre les agressions homophobes et le discours de haine dont elle avait fait l'objet, ni mené une enquête appropriée sur les mauvais

traitements motivés par la haine dont elle avait été victime, y compris l'incendie du bar et les agressions homophobes subséquentes.

Conditions de détention

Stasi c. France

20 octobre 2011

Le requérant se plaignait d'avoir été victime de mauvais traitements de la part de ses codétenus, au cours de son incarcération, notamment en raison de son homosexualité et il alléguait que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour le protéger.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui avaient été portés à leur connaissance, les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant.

X. c. Turquie (n° 24626/09)

9 octobre 2012

Cette affaire concernait un détenu homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, avait été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour a considéré que ces conditions de détention avaient causé au requérant des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysaient en un « **traitement** inhumain et dégradant » **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour a estimé également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'avait pas été sa protection mais son orientation sexuelle. Elle a dès lors conclu à un **traitement discriminatoire contraire à l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Risque encouru par des demandeurs d'asile en cas d'expulsion vers leur pays d'origine

I.I.N. c. Pays-Bas (n° 2035/04)

9 décembre 2004 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel en Iran.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé que le requérant n'avait pas démontré en l'espèce qu'il y avait des raisons substantielles de croire qu'il serait exposé en Iran à un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en raison de son homosexualité.

Voir également : F. c. Royaume-Uni (n° 17341/03), décision sur la recevabilité du 22 juin 2004.

A.S.B. c. Pays-Bas (n° 4854/12)

10 juillet 2012 (décision – radiation du rôle)

Le requérant alléguait courir un risque réel et personnel de traitement contraire à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi vers la Jamaïque, en raison de son homosexualité.

La Cour a décidé de **raier** la requête **du rôle**, observant en particulier que le requérant avait obtenu l'asile aux Pays-Bas et jugeant qu'il n'y avait dès lors plus de risque que l'intéressé soit renvoyé vers la Jamaïque.

M.K.N. c. Suède (n° 72413/10)

27 juin 2013

Le requérant alléguait qu'il avait dû quitter Mossoul (Irak) parce qu'il était persécuté en raison de son appartenance à la religion chrétienne. Il disait en outre que, en cas de renvoi en Irak, il risquait de subir des persécutions parce qu'il avait eu une relation homosexuelle, les moudjahidines ayant déjà assassiné son partenaire.

La Cour a conclu que l'**expulsion** du requérant **n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé notamment que, s'il était expulsé vers l'Irak, le requérant ne courrait pas de risque à raison de la situation générale régnant dans le pays, laquelle s'améliorerait lentement. De plus, bien que des éléments montraient que son appartenance à une minorité vulnérable l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi, la Cour a jugé que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans d'autres régions d'Irak telles que le Kurdistan, dans le nord. Enfin, s'agissant du grief du requérant fondé sur la relation homosexuelle qu'il avait eue, la Cour a jugé qu'il n'était pas crédible.

M.E. c. Suède (n° 71398/12)

8 avril 2015 (Grande Chambre)

Le requérant, un demandeur d'asile, alléguait en particulier que s'il était contraint de retourner en Libye pour demander depuis ce pays le regroupement familial, il serait exposé à un risque réel d'être persécuté et de subir des mauvais traitements, essentiellement en raison de son homosexualité mais aussi de problèmes qu'il avait eus avec les autorités militaires libyennes après son arrestation pour trafic d'armes illégales.

La Cour a observé que le 17 décembre 2014 l'Office des migrations avait octroyé au requérant un permis de séjour, qui avait annulé effectivement l'arrêté d'expulsion qui le visait. L'Office des migrations avait estimé que les conditions de sécurité en Libye s'étaient détériorées depuis l'été 2014 et que le requérant, s'il était renvoyé vers son pays d'origine, risquerait d'être persécuté puisqu'il vivait ouvertement son homosexualité et que l'on pouvait penser qu'il continuerait à vivre ainsi à son retour dans ce pays ; il avait donc besoin d'une protection en Suède. Bien qu'aucun règlement amiable ne soit intervenu entre les parties, la Cour a estimé que la menace d'une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention avait disparu et que le litige avait par conséquent été résolu au niveau interne. Par ailleurs, la Cour a écarté l'argument du requérant selon lequel elle devrait poursuivre l'examen de l'affaire au motif qu'elle soulèverait des questions graves d'importance fondamentale concernant les droits des homosexuels et l'appréciation de ces droits dans des affaires d'asile partout en Europe ; elle a noté en effet que dans sa décision du 17 décembre 2014 le tribunal des migrations avait pris en compte l'orientation sexuelle du requérant. La Cour a dès lors estimé qu'il y avait lieu de **rayé** la requête **du rôle**.

A.E. c. Finlande (n° 30953/11)

22 septembre 2015 (décision – radiation du rôle)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel en Iran.

La Cour a **rayé** l'affaire **du rôle**, au motif que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent en Finlande valable pour une période d'un an, avec possibilité de renouvellement, et qu'il ne faisait donc plus l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle a dès lors considéré que le litige à l'origine des griefs avait été résolu.

A.N. c. France (n° 12956/15)

19 avril 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le risque allégué de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi d'un homosexuel vers le Sénégal.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et actuels de croire que le requérant serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi au Sénégal.

M.B. c. Espagne (n° 15109/15)

13 décembre 2016 (décision – partiellement rayée du rôle et partiellement irrecevable)

La requérante, une ressortissante camerounaise, alléguait en particulier que son renvoi vers le Cameroun l'exposerait à un risque pour sa vie et son intégrité physique en raison de son orientation sexuelle.

La Cour a **rayé du rôle** le grief de la requérante tiré de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), observant en particulier que l'intéressée ne pouvait au jour de sa décision être expulsée du territoire espagnol et qu'elle aurait, en cas de rejet de sa demande d'asile par voie administrative, la possibilité d'interjeter un recours contentieux-administratif devant l'*Audiencia Nacional*. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevables**, comme étant prématurés, les griefs de la requérante tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

I.K. c. Suisse (n° 21417/17)

19 décembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, un ressortissant sierra-léonais qui affirmait être homosexuel, craignait notamment d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Sierra Leone.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité et de la conscience d'un individu et qu'il ne saurait dès lors être exigé de personnes déposant une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle qu'elles dissimulent cette dernière. En l'espèce, toutefois, constatant l'absence de crédibilité des allégations du requérant ainsi que de documents concluants à l'appui de celles-ci, la Cour a estimé qu'il n'existait pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé serait exposé à des risques réels de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention en cas de renvoi en Sierra Leone.

B et C c. Suisse (nos 889/19 et 43987/16)

17 novembre 2020

De nationalité gambienne et suisse respectivement, les requérants avaient résidé ensemble en Suisse jusqu'au décès du second requérant fin 2019. Le premier requérant était arrivé en Suisse en 2008. Sa demande d'asile avait été rejetée, les autorités suisses ayant jugé non crédibles ses allégations selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements. L'intéressé risquait, à la suite du rejet de la demande de regroupement familial que son conjoint avait introduite, d'être renvoyé en Gambie. Il soutenait que pareille mesure l'exposerait à un risque de mauvais traitements.

La Cour a conclu qu'il y aurait **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention si le premier requérant était éloigné vers la Gambie sur le fondement des décisions rendues par les autorités internes le concernant. Tout en considérant que l'incrimination des pratiques homosexuelles ne suffisait pas à rendre une décision de renvoi contraire à la Convention, elle a néanmoins estimé que les autorités suisses n'avaient pas correctement apprécié le risque de mauvais traitements

auquel le premier requérant, du fait de son homosexualité, se trouverait exposé en cas de renvoi vers la Gambie, et qu'elles n'avaient pas suffisamment cherché à déterminer si l'État le protégerait contre de tels actes aux mains d'acteurs non étatiques. La Cour a également relevé que, selon plusieurs autorités indépendantes, les autorités gambiennes refusaient d'accorder leur protection aux personnes LGBTI se trouvant sur leur territoire.

Voir aussi, parmi d'autres :

A.T. c. Suède (n° 78701/14)

25 avril 2017 (décision – radiation du rôle)

E.S. c. Espagne (n° 13273/16)

26 septembre 2017 (décision – partiellement rayée du rôle et partiellement irrecevable)

Nurmatov (Ali Feruz) c. Russie⁵

2 octobre 2018 (décision – partiellement rayée du rôle et partiellement irrecevable)

S.A.C. c. Royaume-Uni (n° 31428/18)

12 novembre 2019 (décision – radiation du rôle)

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

O.M. c. Hongrie (n° 9912/15)

5 juillet 2016

Cette affaire concernait la détention pendant 58 jours du requérant à la suite de la présentation d'une demande d'asile en Hongrie, dans laquelle il assurait avoir été forcé de fuir son pays d'origine, l'Iran, en raison de son homosexualité. En octobre 2014, il obtint le statut de réfugié. Le requérant se plaignait en particulier que sa détention avait été arbitraire et injustifiée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention concernant la période comprise entre le 25 juin et le 22 août 2014. Elle a jugé en particulier que les décisions des autorités n'avaient pas pris suffisamment en considération les circonstances individuelles du requérant, membre d'un groupe vulnérable en raison de son appartenance à une minorité sexuelle en Iran.

Berkman c. Russie⁶ (voir également ci-dessous, sous « Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention) »)

1^{er} décembre 2020

Cette affaire concernait un rassemblement public LGBTI (lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexe) à Saint-Petersbourg et le manquement par les autorités à en protéger les participants contre des contre-manifestants agressifs. La requérante estimait en particulier que son arrestation et sa détention ultérieure avaient été arbitraires et illégales.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention au motif que l'arrestation de la requérante pendant le rassemblement avait été illégale. Elle a constaté en particulier que l'arrestation en question n'avait reposé sur aucun motif, légal ou autre. Notamment, selon le procès-verbal de l'arrestation en question, l'intéressée avait été conduite au poste de police aux fins de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction administrative. Le droit interne ne permettait d'adopter une telle mesure que s'il n'était pas possible de rédiger le procès-verbal sur les lieux. Or, le gouvernement russe n'avait pas démontré que, en l'espèce, il avait été impossible de dresser ce procès-verbal là où s'était déroulée la manifestation. De plus, les autorités internes n'avaient jamais réellement pesé la nécessité de conduire la requérante au poste de police.

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (article 8 de la Convention)

Acte de naissance

Boeckel et Gessner-Boeckel c. Allemagne

7 mai 2013 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, deux femmes liées par un partenariat civil enregistré, se plaignaient du refus d'inscrire l'une comme parent sur l'acte de naissance de l'enfant auquel l'autre avait donné le jour pendant leur partenariat. Elles invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé que la situation des requérantes n'était pas comparable à celle d'un couple hétérosexuel marié en ce qui concerne les mentions à porter sur l'acte de naissance d'un enfant.

Voir aussi :

S.W. et autres c. Autriche (n° 1928/19)

6 septembre 2022 (décision sur la recevabilité)

Requêtes pendantes

R.F. et autres c. Allemagne (n° 46808/16)

Requête communiquée au gouvernement allemand le 13 janvier 2017

Les deuxième et troisième requérantes dans cette affaire sont liées par un partenariat civil enregistré. La deuxième requérante avait fait don d'un ovule qui fut inséminé par un don anonyme de sperme, puis transféré dans l'utérus de la troisième requérante. Le premier requérant fut mis au monde par la troisième requérante. Les requérants se plaignent du refus des autorités nationales d'enregistrer la deuxième requérante, qui a entre-temps adopté l'enfant, en tant que deuxième parent.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

A.D.-K. et autres c. Pologne (n° 30806/15)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 26 février 2019

Cette affaire porte sur le refus des autorités nationales d'inscrire l'enfant d'un couple homosexuel au registre d'état civil.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Requête similaire pendante : **A.P. et R.P. c. Pologne** (n° 1298/19), communiquée au gouvernement polonaise le 8 décembre 2020.

Adoption

Fretté c. France

26 février 2002

Le requérant, homosexuel, alléguait que la décision des juridictions internes rejetant sa demande d'agrément en vue d'une adoption s'analysait en une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale car elle se serait fondée exclusivement sur un a priori défavorable envers son orientation sexuelle. Il se plaignait aussi de ne pas avoir été convoqué à l'audience tenue par le Conseil d'État.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 14**

(interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les autorités nationales avaient légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant n'ayant pas eu un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire.

E.B. c. France (n° 43546/02)

22 janvier 2008 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus d'accorder l'agrément en vue d'une adoption en raison des conditions de vie de la requérante, homosexuelle vivant en couple avec une femme. La requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a constaté en particulier que l'homosexualité de la requérante avait été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle.

Gas et Dubois c. France

15 mars 2012

Cette affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple⁷ de l'enfant de la seconde. Elles estimaient que cette décision avait porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé, d'une part, qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés concernant l'adoption par le second parent. Elle n'a, d'autre part, pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacsés se voient également refuser les adoptions simples. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacsés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour a réitéré ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels (voir arrêt *Schalk et Kopf c. Autriche*, résumé ci-dessous, sous « Droit au mariage »).

X et autres c. Autriche (n° 19010/07)

19 février 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale). Les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. D'après eux, il n'existait aucun motif raisonnable et objectif propre à justifier que l'on ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels – mariés ou non – mais qu'on l'interdise aux couples homosexuels.

⁷ L'adoption simple permet de créer pour une personne un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang (contrairement à l'adoption plénière, qui crée une filiation qui se substitue à la filiation d'origine).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8** pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

La Cour a estimé en particulier que la différence de traitement opérée entre les requérantes et un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Elle a jugé que le gouvernement autrichien n'avait pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que la différence de traitement litigieuse était nécessaire à la préservation de la famille ou à la protection de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, la Cour a souligné que la Convention n'obligeait pas les États à étendre l'adoption coparentale aux couples non mariés. En outre, elle a souligné que la présente affaire se distinguait de l'affaire *Gas et Dubois c. France* (voir ci-dessus), dans laquelle elle avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappe tant les premiers que les seconds.

Assistance médicale à la procréation

Charron et Merle-Montet c. France

16 janvier 2018 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes, un couple de femmes mariées, se plaignaient du rejet de leur demande d'accès à une procréation médicalement assistée (« PMA ») au motif que la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a relevé en particulier que la décision du centre hospitalier universitaire rejetant la demande d'accès des requérantes à une PMA était une décision administrative individuelle susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. Or les requérantes n'avaient pas usé de cette voie de recours. En l'espèce, rappelant l'importance du principe de subsidiarité, la Cour a jugé que les requérantes n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

Autorité parentale, droit de garde et de visite

Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal

21 décembre 1999

Le requérant – un homosexuel vivant avec un autre homme – s'était vu interdire par son ex-femme de rendre visite à sa fille, au mépris d'un accord conclu lors de leur divorce. Il se plaignait d'avoir été victime à la fois d'une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, et d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Il dénonçait également, sur le terrain de l'article 8, le fait d'avoir été contraint par la cour d'appel à cacher son homosexualité lors de ses rencontres avec sa fille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La décision des juridictions portugaises avait reposé essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant [devait] vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention.

Bonnaud et Lecoq c. France

6 février 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la demande croisée d'exercice conjoint de l'autorité parentale de deux femmes qui vivaient en couple et ayant chacune un enfant né au moyen d'une procréation médicalement assistée. Les requérantes estimaient que le rejet de leur demande croisée de délégation d'autorité parentale était fondé sur leur orientation sexuelle et avait entraîné une différence de traitement injustifiée et disproportionnée.

La Cour a estimé qu'il y avait lieu d'examiner séparément la situation des requérantes avant et après leur séparation au début de l'année 2012. Concernant la situation des requérantes avant leur séparation, elle a estimé que l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée soit accordée aux intéressées ne révélait pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle. La Cour a dès lors déclaré cet aspect du grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Quant à la situation des requérantes après leur séparation, la Cour a rejeté cet aspect du grief comme étant prématuré.

Honner c. France

12 novembre 2020

Cette affaire concernait le refus d'accorder un droit de visite et d'hébergement à la requérante à l'égard de l'enfant que son ex-compagne avait eu par procréation médicalement assistée en Belgique lorsqu'elles étaient en couple, alors que la requérante avait élevé l'enfant pendant les premières années de sa vie. La requérante soutenait que ce refus avait violé son droit au respect de sa vie familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant en particulier que, en rejetant la demande de la requérante au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et en motivant attentivement cette mesure, les autorités françaises n'avaient pas méconnu leur obligation positive de garantir le respect effectif du droit de la requérante à sa vie familiale.

X. c. Pologne (n° 20741/10)

16 septembre 2021

Cette affaire concernait une procédure engagée par la requérante pour contester le retrait de la garde de son plus jeune enfant après que son ex-mari eut obtenu une modification des modalités de garde octroyées par le jugement de divorce. L'intéressée soutenait que les tribunaux avaient agi en faveur de son ex-mari en raison de la relation qu'elle entretenait avec une autre femme. Elle alléguait, en particulier, que les juridictions polonaises avaient refusé de lui accorder la garde de son enfant en raison de son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé, en particulier, que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec une autre femme avaient été constamment au cœur des délibérations et présentes à tous les stades de la procédure judiciaire. Elle a conclu que la requérante avait fait l'objet d'une différence de traitement par rapport à tout autre parent souhaitant obtenir la garde exclusive de son enfant. Cette différence était fondée sur son orientation sexuelle et s'analysait dès lors en une discrimination.

Callamand c. France

7 avril 2022

Cette affaire concernait le rejet de la demande de la requérante tendant à l'obtention d'un droit de visite et d'hébergement de l'enfant de son ancienne conjointe, qui avait été conçue par assistance médicale à la procréation. L'intéressée soutenait que le rejet de sa demande avait méconnu son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle s'estimait

également victime d'une discrimination dans la jouissance de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en l'espèce. Après avoir relevé, en particulier, qu'il existait entre la requérante et l'enfant des liens personnels effectifs bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention, la Cour a noté que la requérante n'avait demandé ni d'établir un lien de filiation ni d'obtenir le partage de l'autorité parentale, mais seulement la possibilité de continuer à voir, de temps en temps, un enfant à l'égard duquel elle avait agi en se considérant comme un co-parent pendant plus de deux ans depuis sa naissance. La Cour a souligné, d'une part, qu'il était difficile de déceler dans le raisonnement de la cour d'appel, qui n'avait pas estimé nécessaire de procéder à une évaluation psychologique de l'enfant, la raison pour laquelle elle s'était séparée de l'appréciation du tribunal de grande instance et du ministère public quant à l'issue à réserver à la demande de la requérante. Elle a noté, d'autre part, que les motifs de l'arrêt de la cour d'appel ne démontraient pas qu'un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt de la requérante à la préservation de sa vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, en ce qui concerne le grief de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, présenté par la requérante, la Cour, après avoir relevé qu'il n'avait pas été soulevé devant le juge interne, a conclu que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes n'était pas remplie. Elle a donc déclaré ce grief **irrecevable**.

Voir aussi :

D. et B. c. Autriche (n° 40597/12)

31 octobre 2017 (décision –partiellement irrecevable ; partiellement rayée du rôle)

Commentaires ou publications (prétendument) injurieux

Beizaras et Levickas c. Lituanie

14 janvier 2020

Les requérants, deux jeunes hommes qui entretenaient une relation, se plaignaient du refus des autorités lituaniennes d'ouvrir une enquête préliminaire à propos des commentaires haineux qui avaient été publiés sur la page Facebook de l'un d'eux. Ce dernier avait publié sur sa page Facebook une photographie sur laquelle tous deux s'embrassaient, ce qui lui avait valu de recevoir sur Internet des centaines de commentaires haineux, dont certains visaient les personnes LGBT en général et d'autres contenaient des menaces dirigées contre eux personnellement. Les requérants y voyaient une discrimination à raison de leur orientation sexuelle. Ils arguaient en outre que ce refus les avait privés de la possibilité d'obtenir réparation en justice.

La Cour a conclu une **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les requérants avaient subi une discrimination à raison de leur orientation sexuelle et que le gouvernement lituanien n'avait fourni aucune raison propre à démontrer que cette différence de traitement était compatible avec les normes de la Convention. La Cour a estimé en particulier que l'orientation sexuelle des requérants avait joué un rôle dans la manière dont leur cas avait été traité par les autorités qui, lorsqu'elles avaient refusé d'ouvrir une enquête préliminaire, avaient exprimé de manière très claire qu'elles réprouvaient le fait que les requérants aient affiché aussi publiquement leur homosexualité. Cette attitude discriminante avait privé les requérants de la protection que le droit pénal leur garantissait contre tout appel non dissimulé à une atteinte à leur intégrité physique et mentale. La Cour a également conclu à une **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention au motif que les requérants s'étaient vu refuser l'accès à un recours interne effectif propre à leur permettre de faire valoir leurs griefs.

Voir aussi : **Giuliano c. Hongrie**, décision (irrecevable) de comité du 6 juillet 2021.

Association ACCEPT et autres c. Roumanie

1^{er} juin 2021

Cette affaire portait sur l'interruption de la projection d'un film sur les droits des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres) par un groupe criant des insultes homophobes ainsi que sur le manquement allégué des autorités nationales à protéger les requérants – une organisation non gouvernementale de défense des droits des LGBT et cinq particuliers ayant assisté à la projection – contre les agressions verbales et les menaces homophobes et à mener une enquête effective sur la plainte des requérants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) dans le chef des requérants individuels, jugeant que les autorités roumaines avaient manqué à leur obligation positive de mener une enquête effective aux fins de déterminer si les violences verbales à l'encontre des requérants s'analysaient en une infraction pénale motivée par l'homophobie. Les autorités avaient ainsi manifesté leurs propres préjugés envers les membres de la communauté LGBT. La Cour a également conclu dans la présente affaire à la **violation de l'article 14 combiné avec l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention, jugeant que les autorités n'avaient pas veillé à ce que l'événement en question (qui avait été organisé par l'association requérante et auquel avaient assisté les requérants individuels) puisse se dérouler pacifiquement en contenant suffisamment les contre-manifestants homophobes.

Valaitis c. Lituanie

17 janvier 2023

En janvier 2018, le requérant publia sur le portail internet d'un grand quotidien, *Irytas.lt*, un texte dans lequel il mentionnait le finaliste du concours télévisé de chant *The Voice* qui avait publiquement révélé son homosexualité. Les vingt et un commentaires publiés en réponse insultaient à la fois le requérant et les homosexuels et allaient jusqu'à suggérer que ceux-ci devaient être brûlés à Auschwitz. Devant la Cour, le requérant soutenait que les autorités lituaniennes n'avaient pas pris de mesures effectives pour protéger les homosexuels contre le discours de haine.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention dans le chef du requérant. Elle a relevé en particulier que la réouverture de l'enquête dans la présente affaire montrait que les autorités lituaniennes avaient tiré les conclusions nécessaires de l'arrêt rendu par elle dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie* (voir ci-dessus) et qu'elles avaient opéré un changement d'attitude clair et positif dans la répression des délits de haine. La Cour a jugé, en l'espèce, que la suspension puis la clôture de l'enquête après sa réouverture n'avaient pas résulté d'une attitude préjudiciable des autorités. Même si elle n'avait abouti à aucune inculpation ou condamnation, cette enquête n'avait pas, dans son ensemble, manqué aux exigences découlant de l'article 13 de la Convention.

Requête pendante

Minasyan et autres c. Arménie (n° 59180/15)

Requête communiquée au gouvernement arménien le 21 février 2018

Les requérants, des militants de la cause homosexuelle, se plaignent d'articles publiés sur le site internet d'un journal qu'ils estiment offensant à leur égard.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement arménien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de la discrimination) et 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention.

Congé parental

Hallier et autres c. France

12 décembre 2017 (décision sur la recevabilité)

Les requérantes – deux femmes vivant en couple depuis de nombreuses années et qui avaient conclu un pacte civil de solidarité (PACS) – se plaignaient en particulier du rejet de la demande de congé paternité formée par la deuxième requérante au titre de la naissance du fils de sa compagne.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que l'institution du congé de paternité poursuivait un but légitime, à savoir renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et faire évoluer le partage des tâches domestiques entre hommes et femmes. Par ailleurs, la différence de traitement qui, à l'époque des faits, ne permettait qu'au père biologique de bénéficier du congé de paternité n'était fondée ni sur le sexe ni sur l'orientation sexuelle. Enfin, la Cour a observé qu'en vertu de modifications introduites par une loi du 17 décembre 2012, le ou la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant peut désormais bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant identique au congé de paternité.

Contre-indications au don du sang, exclusion du don du sang

Tosto c. Italie, Crescimone c. Italie et Faranda c. Italie

15 octobre 2002 (décisions – radiation du rôle)

Chacun des requérants souhaitant donner son sang, on leur remit un formulaire qui recensait les cas dans lesquels une personne pouvait se voir exclure du don du sang, en raison des risques de transmission de maladies infectieuses telles le SIDA ou l'hépatite, conformément à un décret du ministère de la Santé de 1991. Le fait d'entretenir des rapports homosexuels figurait parmi les motifs d'exclusion permanente. Étant homosexuels, les requérants ne purent donner leur sang. Ils se plaignaient de la violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention en raison de leur exclusion permanente du don du sang fondée exclusivement sur leur orientation sexuelle.

La Cour a observé en particulier que, à la suite du remplacement du décret ministériel de 1991 par le décret du 26 janvier 2001, les requérants pouvaient désormais donner leur sang. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, les autorités italiennes avaient donc éliminé l'obstacle juridique qui s'opposait à ce que les requérants puissent donner leur sang. Bien que les intéressés ne s'étaient pas prononcés expressément auprès de la Cour sur la question de la poursuite de l'examen de leurs requêtes, la Cour a estimé qu'il ne se justifiait plus de poursuivre l'examen des requêtes et a décidé de les **rayé du rôle**.

Drelon c. France

8 septembre 2022

Cette affaire (deux requêtes) portait, d'une part, sur la collecte et la conservation, par l'Établissement français du sang, de données personnelles reflétant l'orientation sexuelle supposée du requérant ainsi que le rejet, par les juridictions pénales, de la plainte pour discrimination qu'il avait déposée et, d'autre part, sur les refus opposés à ses candidatures au don du sang ainsi que sur le rejet, par le Conseil d'État, de son recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du 5 avril 2016 modifiant les critères de sélection des candidats au don de sang.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention en raison de la collecte et de la conservation des données personnelles litigieuses. S'agissant de la première requête, elle a considéré que la collecte et la conservation de données personnelles sensibles avaient constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant. La Cour a jugé que cette ingérence était

fondée sur une base légale prévisible, le pouvoir d'appréciation laissé aux autorités concernant la création de fichier de santé étant, en la matière, suffisamment encadré par la loi du 6 janvier 1978 alors applicable. Après avoir considéré que la collecte et la conservation de données personnelles relatives aux résultats des procédures de sélection des candidats au don du sang contribuaient à garantir la sécurité transfusionnelle, elle a précisé que, pour autant, il était particulièrement important que les données sensibles concernées par ce traitement soient exactes, mises à jour, adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies, et que leur durée de conservation n'exécède pas celle qui est nécessaire. Or, la Cour a relevé en premier lieu qu'alors que le requérant avait refusé de répondre aux questions relatives à sa sexualité lors de l'entretien médical préalable au don, le traitement de données avait été renseigné par la contre-indication au don propre aux hommes ayant eu un rapport sexuel avec un homme. Elle en a déduit que les données collectées, fondées sur de simples spéculations, n'avaient reposé sur aucune base factuelle avérée. En second lieu, après avoir relevé que le gouvernement français n'avait pas démontré que la durée de conservation des données litigieuses (jusqu'en 2278 à l'époque des faits litigieux) était encadrée de telle sorte qu'elle ne puisse pas excéder celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles avaient été collectées, la Cour a jugé que la durée excessive de conservation des données litigieuses avait rendu possible leur utilisation répétée à l'encontre du requérant, entraînant son exclusion automatique du don de sang. S'agissant de la seconde requête, la Cour a **rejeté** comme tardifs les griefs relatifs aux mesures d'exclusion du don de sang des 16 novembre 2004 et 9 août 2006. En ce qui concerne la mesure du 26 mai 2016, elle a indiqué au requérant qu'il ne pouvait invoquer la violation des articles 8 et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention qu'aurait entraînée la mise en œuvre de l'arrêté du 5 avril 2016 qui n'était pas encore en vigueur à la date du refus qu'il contestait devant elle.

Gestation pour autrui et lien de filiation

D.B. et autres c. Suisse (nos 58817/15 et 58252/15)

22 novembre 2022

Cette affaire portait sur un couple de même sexe, uni par un partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignaient en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant avait quant à lui été reconnu par les autorités suisses.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans le chef de l'enfant requérant et à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) dans le chef du père d'intention et du père génétique). En ce qui concerne l'enfant, elle a noté en particulier qu'à sa naissance, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention et l'enfant. L'adoption n'était ouverte, en Suisse, qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2018 qu'il était possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque sept ans et huit mois, les requérants n'avaient eu aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour a donc jugé que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance du lien en question, n'avait pas poursuivi l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif avait constitué une ingérence disproportionnée dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée. La Suisse avait

donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. En ce qui concerne par ailleurs les premier et deuxième requérants, la Cour a tout d'abord rappelé que la gestation pour autrui à laquelle ils avaient eu recours pour créer une famille était contraire à l'ordre public suisse. En l'espèce, elle a jugé que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassaient pas les limites qu'imposait le respect de l'article 8 de la Convention.

Permis de séjour

Pajić c. Croatie

23 février 2016

Cette affaire concernait une ressortissante de Bosnie-Herzégovine qui était en couple de manière stable avec une femme résidant en Croatie, et qui se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son orientation sexuelle lorsqu'elle avait sollicité un permis de séjour en Croatie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la requérante avait été traitée différemment des personnes qui sont en couple hétérosexuel en raison d'une distinction faite dans la loi sur les étrangers, ce texte réservant aux couples hétérosexuels le bénéfice d'un permis de séjour pour regroupement familial. Elle a considéré que le gouvernement croate n'avait pas démontré que la différence de traitement en cause ait été nécessaire pour atteindre un but légitime ni qu'elle ait été justifiée par un autre motif convaincant.

Taddeucci et McCall c. Italie

30 juin 2016

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, un couple homosexuel formé d'un Italien et d'un Néozélandais, de vivre ensemble en Italie en raison du refus des autorités italiennes d'octroyer au second requérant un permis de séjour pour raison familiale, la loi nationale sur l'immigration ne comptant pas les partenaires non-mariés parmi les bénéficiaires d'un permis de séjour de famille. Les requérants alléguaient en particulier que ce refus s'analysait en une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'impossibilité faite aux requérants d'obtenir un permis de séjour pour raison familiale avait constitué une discrimination injustifiée. La Cour a observé en particulier que la situation des requérants, couple homosexuel, ne saurait être comprise comme étant analogue à celle d'un couple hétérosexuel non marié. Ne pouvant pas se marier ou, à l'époque des faits, obtenir un autre mode de reconnaissance juridique de leur union en Italie, ils ne pouvaient être qualifiés « d'époux » par le droit national. Dès lors, l'interprétation restrictive de la notion de « membre de la famille » constituait pour les couples homosexuels un obstacle insurmontable à l'octroi du permis de séjour pour raison familiale. Cette interprétation restrictive de la notion de « membre de la famille » appliquée au second requérant n'avait pas dûment tenu compte de la situation personnelle des requérants et notamment de l'impossibilité pour eux d'obtenir en Italie un mode de reconnaissance juridique de leur relation. La Cour a dès lors conclu que, en décidant de traiter les couples homosexuels de la même manière que les couples hétérosexuels n'ayant pas régularisé leur situation, l'Italie avait enfreint le droit des requérants de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la jouissance de leurs droits au regard de l'article 8 de la Convention.

Perquisition et saisie dans les locaux d'une association

LAMBDA İstanbul LGBTI – association de solidarité c. Turquie

19 janvier 2021 (décision (comité) sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une perquisition et la saisie de documents dans les locaux de l'association requérante.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que rien, en l'espèce, ne laissait supposer que la perquisition n'avait pas été raisonnablement proportionnée à la poursuite du but légitime visé, à savoir la prévention des infractions pénales. De plus, la requérante avait pu former un recours judiciaire contre la perquisition litigieuse et faire valoir ses arguments. Aucune poursuite pénale n'avait par ailleurs été diligentée à la suite de cette perquisition et tous les documents saisis lui avaient été restitués. En outre, au vu des pièces du dossier et des informations fournies par les parties, l'association requérante n'avait en rien étayé la mesure dans laquelle ses activités associatives auraient été effectivement affectées ou entravées par la perquisition litigieuse, comme elle le soutenait.

Protection sociale

Mata Estevez c. Espagne

10 mai 2001 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait en particulier de la différence de traitement existant en matière d'ouverture du droit à pension de survivant entre les unions de fait d'homosexuels et les couples mariés, ou même pour les couples non mariés d'hétérosexuels qui, lorsqu'ils avaient été dans l'impossibilité légale de se marier avant la légalisation du divorce en 1981, avaient droit à la pension de survivant. Il estimait que cette différence de traitement constituait une discrimination injustifiée qui portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, jugeant que la législation espagnole en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime (la protection de la famille fondée sur les liens du mariage) et que la différence de traitement constatée pouvait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'État.

P.B. et J.S. c. Autriche (n° 18984/02)

22 juillet 2010

Cette affaire concernait le refus d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Avant un amendement législatif intervenu en juillet 2007, la loi autrichienne disposait que seuls un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant de la période antérieure à juillet 2007 et à la **non-violation de ces mêmes dispositions** à compter de cette date. L'amendement législatif de juillet 2007 a rendu la loi concernée neutre s'agissant de l'orientation sexuelle des concubins ; selon la Cour, cela a mis fin à la violation.

Manenc c. France

21 septembre 2010 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus d'accorder une pension de réversion au survivant d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu par deux personnes du même sexe au motif que n'étaient pas remplies les conditions d'un mariage régulier et constaté par un acte de mariage. Le requérant alléguait que cette condition de mariage était discriminatoire,

notamment vis-à-vis des personnes ayant conclu un PACS, plus spécialement lorsqu'elles sont du même sexe.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé notamment que c'est au seul motif que le requérant était le bénéficiaire d'un PACS que la pension de réversion qu'il sollicitait lui avait été refusée. Par conséquent, la législation française en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime, à savoir la protection de la famille fondée sur les liens du mariage, et la limitation du champ d'application de cette législation aux couples mariés, à l'exclusion des partenaires d'un PACS, quelle que soit leur orientation sexuelle, s'inscrivait dans le cadre de la grande marge d'appréciation que la Convention européenne des droits de l'homme laisse aux États dans ce domaine. La législation interne n'était donc pas manifestement dépourvue de base raisonnable.

Aldeguer Tomás c. Espagne

14 juin 2016

Le requérant dans cette affaire se disait victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle pour s'être vu refuser une pension de réversion à la suite du décès de son partenaire, avec lequel il avait vécu dans une relation conjugale de fait. La législation qui était en vigueur du vivant de celui-ci n'avait pas permis au requérant de l'épouser. Trois ans après le décès de son partenaire, la loi légalisant le mariage entre personnes de même sexe est entrée en vigueur en Espagne.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention **et avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas été victime de discrimination. En particulier, la Cour a estimé qu'après l'entrée en vigueur de la loi légalisant le mariage entre personnes de même sexe en Espagne en 2005, le requérant s'était retrouvé dans une situation qui n'était pas comparable à celle du membre survivant d'un couple de concubins hétérosexuels qui avait été dans l'incapacité d'épouser son concubin ou sa concubine avant que la loi autorisant le divorce n'entrât en vigueur en 1981 et qui pouvait prétendre à une pension de réversion en vertu d'une disposition de cette loi. De plus, à l'époque considérée, les États disposaient d'une certaine marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives dans le domaine de la reconnaissance juridique des couples de même sexe et du statut précis à leur conférer, domaine dans lequel on considérait alors que les droits étaient en pleine évolution et dans lequel aucun consensus ne prévalait.

Reconnaissance légale des relations entre personnes de même sexe

Vallianatos et autres c. Grèce

7 novembre 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire portait sur le « pacte de vie commune » introduit par une loi de 2008, intitulée « Réformes concernant la famille, les enfants et la société », laquelle instituait une forme officielle de partenariat, permettant aux intéressés d'inscrire leur relation dans un cadre juridique plus souple que l'institution du mariage. Les requérants – huit ressortissants grecs (dont certains vivant en couple et d'autres entretenant une relation sans pour autant vivre ensemble) et une association – se plaignaient que la loi en question prévoyait le pacte de vie commune uniquement pour les couples de sexe opposé, écartant du même coup et de plein droit les couples de même sexe de son champ d'application. Ils faisaient grief à l'État grec d'avoir introduit une distinction qu'ils estimaient discriminatoire à leur égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a notamment observé que, parmi les dix-neuf États parties à la

Convention qui autorisaient des formes de partenariat enregistrés autres que le mariage, la Lituanie et la Grèce étaient les seuls qui les réservaient uniquement aux couples de sexe opposé. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État grec n'avait pas démontré que la poursuite des buts légitimes invoqués par la loi instituant ce pacte de vie commune commandait d'en interdire l'accès aux couples homosexuels.

Hämäläinen c. Finlande

16 juillet 2014 (Grande Chambre)

De sexe masculin à la naissance, la requérante épousa en 1996 une femme avec qui elle eut un enfant en 2002. En septembre 2009, elle subit une opération de conversion sexuelle. Elle changea de prénom en juin 2006 mais ne put faire modifier son numéro d'identité sur ses documents officiels de manière à ce qu'il corresponde à son nouveau sexe féminin, cette modification étant soumise à la condition que sa femme consente à ce que leur mariage soit converti en partenariat enregistré, ce qu'elle refusa de faire, ou que le couple divorce. La demande de modification du registre d'état civil qu'elle introduisit fut donc rejetée. La requérante se plaignait de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau genre qu'en faisant convertir son mariage en un partenariat enregistré.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a considéré qu'il n'était pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe que le mariage soit transformé en partenariat enregistré, ce dernier représentant une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. On ne pouvait donc pas dire que, du fait des différences mineures qui existent entre ces deux formes juridiques, le système en vigueur ne permet pas à l'État finlandais de remplir les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. En outre, pareille conversion n'aurait aucune incidence sur la vie familiale de la requérante car elle n'aurait pas d'effet juridique sur la paternité à l'égard de sa fille ni sur la responsabilité concernant les obligations de soins, de garde ou d'entretien vis-à-vis de l'enfant. La Cour a par ailleurs estimé qu'**aucune question distincte** ne se posait **au regard de l'article 12** (droit au mariage) de la Convention et a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8 et l'article 12** de la Convention.

Oliari et autres c. Italie

21 juillet 2015

Cette affaire concernait le grief de trois couples homosexuels qui se plaignaient que la législation italienne ne leur permettait pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé – comme le montrait la situation des requérants – que la protection prévue par la loi italienne pour les couples homosexuels non seulement ne répondait pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable, mais aussi qu'elle manquait de fiabilité. Une union civile ou un partenariat enregistré constituerait le moyen le plus approprié pour les couples homosexuels, tels ceux des requérants, de voir leur relation reconnue par la loi. La Cour a notamment souligné qu'il existait au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels puisque 24 des 47 États membres avaient adopté une législation permettant pareille reconnaissance, et que la Cour constitutionnelle italienne avait appelé à maintes reprises à garantir pareille protection et reconnaissance. En outre, selon des études récentes, la majorité de la population italienne était favorable à la reconnaissance juridique des couples homosexuels.

Hörmann et Moser c. Autriche et Dietz et Suttasom c. Autriche

7 mars 2017 (décision – radiation du rôle)

Les requérants, deux couples homosexuels entretenant une relation stable depuis plusieurs années, se plaignaient en particulier de faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle en raison du fait qu'en Autriche les partenariats étaient enregistrés par l'autorité administrative de district tandis que les mariages l'étaient par le bureau de l'état civil.

La Cour a observé en particulier que, à la suite de modifications législatives, les requérants auraient à compter du 1^{er} avril 2017 la possibilité de faire enregistrer leur partenariat par le bureau de l'état civil. Elle a dès lors estimé que le litige avait été résolu et a décidé de **raier** les requêtes **du rôle**.

Ratzenböck et Seydl c. Autriche

26 octobre 2017

Cette affaire concernait un couple hétérosexuel qui se plaignait de s'être vu refuser l'accès au partenariat civil, institution juridique accessible seulement aux couples homosexuels. Les requérants soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

La Cour a conclu à **l'absence de violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'il n'y avait plus de différences substantielles entre le mariage et le partenariat civil en Autriche, et que la possibilité pour les requérants de se marier répondait à leur besoin de reconnaissance juridique. La Cour a noté à cet égard que les requérants n'avaient pas prétendu être spécialement lésés par une différence de droit entre l'une et l'autre institution.

Orlandi et autres c. Italie

14 décembre 2017

Dans cette affaire, six couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ou reconnaître sous quelque forme que ce soit comme unions en Italie leurs mariages contractés à l'étranger.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'État n'avait pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents et que les couples avaient été lésés dans leurs droits. La Cour a relevé en particulier que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue quant au choix de permettre ou non l'enregistrement des mariages homosexuels. Elle a cependant conclu à la violation des droits des couples requérants après leur mariage à l'étranger au motif que le droit italien ne leur offrait aucune protection ou reconnaissance légale avant 2016, année d'entrée en vigueur de la législation sur les unions civiles homosexuelles.

Fedotova et autres c. Russie⁸

17 janvier 2023 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire, trois couples homosexuels, se plaignaient de l'impossibilité d'obtenir une reconnaissance et une protection juridiques de leurs relations de couple en Russie. Ils y voyaient une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'État défendeur avait outrepassé sa marge d'appréciation et avait manqué à son obligation positive de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. La Cour a relevé en particulier qu'il ressortait de sa jurisprudence que l'article 8 de la Convention avait déjà été interprété comme imposant à un État partie la reconnaissance et la protection juridiques des

⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

couples de même sexe par la mise en place d'un « cadre juridique spécifique ». La tendance nette et continue en faveur de la reconnaissance et de la protection juridiques des couples de même sexe, observée au sein des États parties, se voyait consolidée par les positions convergentes de plusieurs organes internationaux. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe avaient souligné la nécessité d'assurer la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe au sein des États membres. La Cour a par ailleurs observé qu'au moment où les requérants avaient entrepris leurs démarches devant les autorités russes en vue d'obtenir la reconnaissance légale de leur couple, le droit russe ne permettait pas cette possibilité. Ce droit n'avait aucunement évolué postérieurement. La Cour a noté que l'État défendeur n'avait pas émis, devant elle, l'intention de modifier son droit interne en vue de permettre aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance officielle et d'un régime de protection. Elle avait déjà écarté l'argument du gouvernement russe selon lequel la majorité des Russes désapprouvaient l'homosexualité, dans des affaires en matière de liberté d'expression, de réunion ou d'association des minorités sexuelles. La Cour a tenu à rappeler à maintes reprises que, bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. La Cour a constamment refusé d'avaliser des politiques et des décisions qui incarnent un préjugé de la part d'une majorité hétérosexuelle à l'encontre d'une minorité homosexuelle.

Buhuceanu et autres c. Roumanie

23 mai 2023

Les requérants dans cette affaire formaient tous des couples de même sexe. Les couples vivaient ensemble depuis plus ou moins longtemps lorsqu'ils firent respectivement part à leurs services d'état civil locaux de leur intention de se marier. Leurs demandes furent rejetées. Ils se plaignaient de ce que, puisqu'il était impossible pour eux de consentir ensemble à une quelconque forme d'union légalement reconnue en Roumanie, ils n'avaient aucun moyen de protéger juridiquement leurs relations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que, globalement, aucun des arguments avancés par le gouvernement roumain pour justifier la restriction des unions légales au seul mariage hétérosexuel ne pouvait l'emporter sur l'intérêt des requérants à voir leurs relations reconnues. Elle a observé, en particulier, que la Roumanie était tenue d'assurer une reconnaissance et une protection adéquates des relations entre personnes de même sexe, même si elle jouissait d'une latitude en ce qui concerne la forme et le type des protections accordées.

Maymulakhin et Markiv c. Ukraine

1^{er} juin 2023

Les deux requérants dans cette affaire vivaient ensemble dans le cadre d'une relation stable et solide depuis 2010. En 2014, ils demandèrent à se marier devant sept services d'état civil différents mais furent déboutés au motif que la Constitution et le code de la famille en Ukraine définissaient expressément le mariage comme une union familiale entre une femme et un homme. Les intéressés soutenaient qu'il ne leur était pas possible, en vertu du droit ukrainien, de se marier ou de conclure tout autre type d'union civile reconnaissant leur relation, ce en quoi ils voyaient une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **en combinaison avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la différence de traitement en l'espèce, qui avait consisté à refuser de manière injustifiée aux requérants, en tant que couple homosexuel, toute forme de reconnaissance et de protection juridiques par rapport aux couples hétérosexuels, s'analysait en une discrimination visant les requérants fondée sur leur

orientation sexuelle. La Cour a observé, en particulier que les requérants avaient été traités différemment des couples hétérosexuels parce qu'ils n'avaient bénéficié d'aucune reconnaissance et protection juridiques et que leur orientation sexuelle avait été le seul fondement de la différence de traitement. Elle a considéré que l'État n'avait fourni aucune justification à cette disparité. Notamment, le but vaguement évoqué de la protection de la famille traditionnelle ne pouvait être retenu en lui-même comme un motif valable justifiant le refus de toute reconnaissance et protection juridiques des couples de même sexe.

Requêtes pendantes

[Formela c. Pologne \(n° 58828/12\) et trois autres requêtes](#)

[Szypuła c. Pologne \(n° 78030/14\) et Urbanik et Alonso Rodriguez c. Pologne \(n° 23669/16\)](#)

[Przybyszewska c. Pologne \(n° 11454/17\) et neuf autres requêtes](#)

[Starska c. Pologne \(n° 18822/18\)](#)

[Meszkes c. Pologne \(n° 11560/19\)](#)

[Handzlik-Rosul et Rosul c. Pologne \(n° 45301/19\)](#)

Requêtes communiquées au gouvernement polonais le 20 juin 2020

Ces requêtes portent sur des griefs de couples homosexuels selon lesquels la loi polonaise ne leur permettrait pas de se marier ou de contracter tout autre type d'union civile.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle, en particulier, des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

[Grochulski c. Pologne \(n° 131/15\)](#)

Requête communiquée au gouvernement polonais le 20 juin 2020

Le requérant dans cette affaire se plaint de l'impossibilité temporaire de souscrire avec son partenaire homosexuel à un régime d'assurance-vie en tant que couple.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement polonais et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Refus de recrutement

Requête pendante

[Oleynik c. Russie \(n° 4086/18\)](#)⁹

Requête communiquée au gouvernement russe le 5 février 2020

Cette affaire concerne le refus d'une société privée de recruter un homosexuel.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 14 (interdiction de la discrimination) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Rejet d'une action en diffamation

[Sousa Goucha c. Portugal](#)

22 mars 2016

Cette affaire concernait le rejet par les juridictions portugaises d'une action en diffamation dirigée par le requérant – l'un des animateurs de télévision les plus connus au Portugal – contre une chaîne de télévision, à la suite d'une plaisanterie faite lors de l'enregistrement, fin 2009, d'une émission humoristique diffusée en deuxième partie de soirée. Il alléguait notamment dans sa plainte que la plaisanterie, qui avait consisté à

⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

l'inclure dans une liste des meilleures animatrices de télévision, avait porté atteinte à sa réputation en mélangeant son genre et son orientation sexuelle. En avril 2012, les juridictions portugaises rejetèrent en dernier ressort sa demande de dommages-intérêts pour défaut de fondement. Devant la Cour, l'intéressé soutenait notamment que les décisions de rejet avaient été discriminatoires et fondées sur son homosexualité.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Eu égard à la marge d'appréciation des États en cette matière, elle a jugé que les juridictions portugaises avaient ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression (article 10 de la Convention) de l'émission télévisée et le droit du requérant au respect de sa réputation (article 8). La Cour a dès lors estimé que cette décision était conforme aux standards de la Convention et n'a aperçu aucune raison de substituer son avis à celui des tribunaux nationaux. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant qu'on ne saurait spéculer sur la question de savoir si l'orientation sexuelle du requérant avait eu un impact sur les décisions des tribunaux portugais. Même si les passages litigieux étaient discutables et auraient pu être évités, ils ne traduisaient pas une intention discriminatoire.

Révocation de l'armée

Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni et Smith et Grady c. Royaume-Uni

27 septembre 1999

Perkins et R. c. Royaume Uni et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni

22 octobre 2002

Les requérants avaient tous été révoqués de l'armée britannique en raison de leur homosexualité. Ils alléguaient en particulier que l'enquête sur leur sexualité et leur révocation en raison de l'interdiction totale faite à l'époque aux homosexuels de servir dans l'armée avaient emporté violation de leurs droits garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Dans l'ensemble de ces affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Selon elle, les mesures prises contre les requérants avaient constitué des ingérences particulièrement graves dans leur droit au respect de leur vie privée, et ce sans « raisons convaincantes et solides ».

Dans les affaires *Smith et Grady* et *Beck, Copp et Bazeley*, la Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants n'ayant disposé d'aucun recours effectif quant à la violation du droit au respect de leur vie privée. Elle a également, dans ces deux affaires, conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Transmission d'un bail

Karner c. Autriche

24 juillet 2003

Le requérant alléguait en particulier que la décision par laquelle la Cour suprême autrichienne avait refusé de lui reconnaître le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon avait constitué une discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Puisque le requérant était décédé pendant la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme et qu'il n'existait aucun héritier désireux de poursuivre l'instance, le gouvernement autrichien avait demandé à la Cour que la requête soit rayée du rôle en application de l'article 37 (radiation) de la Convention.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour a considéré que le respect des droits de l'homme tel qu'il est défini dans la Convention et ses Protocoles exigeait le maintien de l'affaire (article 37 § 1 *in fine* de la Convention) et a rejeté en conséquence la demande de radiation présentée par le gouvernement autrichien. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné**

avec l'article 8 (droit au respect du domicile) de la Convention, estimant que le gouvernement autrichien n'avait pas fait état de motifs convaincants et solides pouvant justifier une interprétation étroite de l'article 14 § 3 de la loi sur les loyers qui privait le partenaire survivant d'un couple composé de personnes du même sexe de la possibilité d'invoquer cette disposition.

Kozak c. Pologne

2 mars 2010

À la suite du décès de son compagnon homosexuel, le requérant engagea contre la commune une procédure dans laquelle il demandait le droit de reprendre le bail du logement social dont son compagnon avait été locataire. Les juridictions polonaises rejetèrent la demande au motif que le requérant avait déménagé de l'appartement et cessé d'en payer le loyer avant le décès de son compagnon et que, quoi qu'il en soit, le concubinage entre deux personnes, qui était une condition préalable à la reprise du bail d'un appartement de la commune, ne pouvait exister qu'entre deux personnes de sexe opposé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect du domicile) de la Convention. Malgré l'importance du but légitime poursuivi dans l'affaire du requérant, à savoir la protection de la famille traditionnelle, l'État devait tenir compte, dans son choix de protéger ce but, de l'évolution de la société, notamment du fait qu'il n'existe pas simplement une façon pour un individu de mener sa vie privée et familiale. Vu l'étroite marge d'appréciation dont bénéficie l'État en cas de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle, on ne saurait admettre qu'il soit possible de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle.

Visites conjugales en détention

Duță c. Roumanie

14 May 2020 (décision de comité – radiation du rôle)

Cette affaire concernait le refus d'autoriser des visites conjugales à un détenu homosexuel.

La Cour, prenant acte du règlement amiable intervenu entre le requérant et le gouvernement roumain, s'est dite convaincue que le respect des droits de l'homme, tel que défini dans la Convention et ses Protocoles, n'imposait pas la poursuite de l'examen de l'affaire. Elle a dès lors décidé de **rayé** la requête **du rôle**.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni

15 janvier 2013

Cette affaire concernait des actions disciplinaires contre des employés ayant refusé, pour des motifs religieux, d'accomplir des tâches concernant des couples constitués de deux personnes de même sexe. Chrétiens pratiquants, les deux requérants – officier d'état civil en ce qui concerne la première requérant et employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales en ce qui concerne le second requérant – alléguaient que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. Ils se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de religion) **pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, dans le chef du second requérant et à la **non-violation de l'article 14 combiné avec**

l'article 9 de la Convention en ce qui concerne la première requérante. Elle a estimé notamment que l'on ne saurait dire que les juridictions internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre en confirmant la décision de leurs employeurs respectifs d'engager une procédure disciplinaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'employeur mis en cause poursuivait une politique de non-discrimination à l'égard des usagers, et le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également protégé par la Convention.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

Vejdeland et autres c. Suède

9 février 2012

Cette affaire concernait la condamnation en 2005 des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants alléguaient notamment que leur condamnation par la Cour suprême suédoise pour agitation contre un groupe national ou ethnique avait emporté violation de leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

Mladina D.D. Ljubljana c. Slovénie

17 avril 2014

Dans cette affaire, la société d'édition requérante se plaignait d'avoir été condamnée par les juridictions nationales à verser des dommages-intérêts à un parlementaire pour l'avoir insulté dans un article concernant un débat parlementaire sur la reconnaissance légale des relations homosexuelles. L'article avait été publié en juin 2005 dans un magazine détenu par la société requérante. La requérante soutenait en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas la volonté de dénoncer des stéréotypes homophobes nuisibles, et n'avaient pas tenu compte du fait que le ton exagéré et satirique de l'article répondait au comportement très contestable du parlementaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a souligné que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, surtout si celui-ci a lui-même fait des déclarations publiques controversées, que d'un simple particulier. Tant le contexte dans lequel l'article avait été rédigé (un débat politique intense) que le style utilisé dans l'article (qui répondait aux propres remarques et comportement du parlementaire) n'avaient pas été suffisamment pris en compte par les juridictions nationales. Dès lors, l'article n'avait pas constitué une attaque personnelle gratuite contre le parlementaire, mais une réplique aux propres remarques publiques et, en particulier, au comportement de celui-ci, dont on peut dire qu'il visait à tourner les homosexuels en ridicule et à promouvoir des stéréotypes négatifs. Dès lors, les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir la protection de la réputation ou des droits du parlementaire et le droit à la liberté d'expression de l'éditeur.

Kaos Gl c. Turquie

22 novembre 2016

Cette affaire concernait la saisie de tous les exemplaires d'un numéro d'un magazine publié par une association de recherche culturelle et de solidarité des gays et des lesbiennes. L'association requérante se plaignait en particulier de la saisie en question et

de la procédure pénale engagée contre le président de l'association et rédacteur en chef du magazine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a jugé en particulier que le motif de protection de la morale publique, invoqué par les autorités, n'avait pas été suffisant pour justifier la mesure de saisie et de confiscation de tous les exemplaires du numéro du magazine en question pendant plus de cinq ans. La Cour a admis que les mesures prises pour empêcher l'accès de certains groupes – dont les mineurs – à cette publication avaient pu répondre à un besoin social impérieux. Elle a cependant observé que les autorités n'avaient pas cherché à appliquer une mesure de prévention moins lourde que la saisie de tous les exemplaires du numéro, comme une interdiction de vente aux moins de 18 ans ou une mise sous emballage avec mise en garde.

Bayev et autres c. Russie¹⁰

20 juin 2017

Cette affaire concernait les griefs de trois militants de la cause homosexuelle visant la législation russe qui interdit la promotion de l'homosexualité, également désignée par l'appellation « lois sur la propagande gay » (une série de lois – en dernier lieu en 2013 – ont en effet érigé en infraction passible d'une amende la « promotion des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs). Pour protester contre ces lois, les requérants avaient tenu des manifestations entre 2009 et 2012. Ils avaient par la suite été déclarés coupables d'infractions administratives et s'étaient vu infliger des amendes. Les requérants dénonçaient l'interdiction à leurs yeux discriminatoire de toute déclaration publique sur l'identité, les droits et le statut social des minorités sexuelles.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 10**. Elle a jugé en particulier que, bien que les lois en question visaient principalement à protéger les mineurs, les limites de leur portée n'avaient pas été clairement définies et leur application avait été arbitraire. De plus, le but même des lois et la manière dont elles avaient été formulées et appliquées dans le cas des requérants avaient été discriminatoires et, globalement, n'avaient servi aucun intérêt public légitime. En effet, en adoptant ces lois, les autorités avaient renforcé la stigmatisation et les préjugés et encouragé l'homophobie, qui est incompatible avec les valeurs d'une société démocratique.

Lee c. Royaume-Uni

7 décembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le refus par une boulangerie tenue par des chrétiens de confectionner un gâteau que le requérant – qui était membre de QueerSpace, une organisation de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre en Irlande du Nord – avait commandé, qui devait arborer le message « Oui au mariage gay » (« *Support Gay Marriage* ») et le logo de QueerSpace, ainsi que la procédure judiciaire qui s'est ensuivie. Le requérant alléguait que la décision prise par la Cour suprême de rejeter son action pour manquement à une obligation légale s'analysait en une atteinte à ses droits par une autorité publique et que cette atteinte n'était pas proportionnée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle a observé en particulier que, à aucun moment pendant la procédure interne, le requérant n'avait invoqué les droits que lui garantit la Convention. En s'appuyant uniquement sur le droit interne, le requérant avait privé les juridictions de son pays de la possibilité d'examiner des questions soulevées sous l'angle de la Convention, et il avait au lieu de cela prié la Cour de se substituer au juge interne.

¹⁰. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Macatė c. Lituanie

23 janvier 2023 (Grande Chambre)

La requérante, ouvertement homosexuelle, était écrivaine de littérature pour enfants. L'affaire portait sur un recueil de contes pour enfants qu'elle avait écrit, dont certains mettaient en scène des mariages entre personnes du même sexe. Peu de temps après la publication du livre en 2013, sa distribution fut suspendue. Elle reprit un an plus tard, après l'apposition sur le livre d'un étiquetage d'avertissement indiquant que son contenu pouvait être nuisible pour les enfants de moins de quatorze ans. La requérante se plaignait notamment de la suspension temporaire de la distribution de son livre et de l'apposition ultérieure sur celui-ci d'un étiquetage le présentant comme nuisible pour les enfants, mesures qui selon elles avaient été adoptées uniquement parce que l'ouvrage renfermait des représentations positives de relations homosexuelles.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Elle a relevé en particulier que ces mesures avaient eu pour but de limiter l'accès des enfants à des contenus représentant des relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles. En particulier, la Cour ne voyait pas en quoi on aurait pu, ainsi que l'avaient affirmé les juridictions internes et le gouvernement lituanien, considérer comme sexuellement explicite un passage de l'un des contes où une princesse et la fille d'un cordonnier s'endormaient dans les bras l'une de l'autre après leur mariage. Elle n'était pas davantage convaincue par la thèse du gouvernement consistant à dire que le livre promouvait les familles homoparentales au détriment des autres formes de famille. Au contraire, elle a estimé que les contes incitaient au respect et à l'acceptation de tous les membres de la société quant à un aspect fondamental de leur vie, à savoir le fait d'entretenir une relation solide avec quelqu'un. Partant, la Cour a jugé que la restriction de l'accès des enfants à ces contenus n'avait visé aucun but qu'elle aurait pu considérer comme légitime.

Lenis c. Grèce

27 juin 2023 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la publication par le requérant – qui, à l'époque des faits, était métropolitite (équivalent d'un évêque) de Kalávryta et d'Égialée au sein de l'Église orthodoxe de Grèce –, d'un article homophobe sur son blog personnel en décembre 2015, alors que le Parlement grec s'appropriait à débattre d'un projet de loi introduisant une union civile pour les couples homosexuels, ainsi que sur les poursuites et la condamnation pour incitation à la haine et à la discrimination dont il avait fait l'objet par la suite.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. En l'espèce, elle a relevé en particulier qu'il n'y avait pas eu d'atteinte dans le chef du requérant au droit à la liberté d'expression tel qu'il est consacré par la Convention, car les opinions de l'intéressé étaient susceptibles de susciter de la discrimination et de la haine. Par ailleurs, même si la critique de certains modes de vie pour des motifs moraux ou religieux n'était pas en elle-même exclue du champ d'application de la protection de l'article 10 de la Convention, lorsque les propos en cause allaient jusqu'à nier l'humanité des personnes LGBTI et qu'ils s'accompagnaient d'incitations à la violence, alors il fallait envisager d'examiner la situation sous l'angle de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention. Or, au vu de la nature et du libellé des déclarations figurant dans l'article litigieux, du contexte dans lequel elles avaient été publiées, du fait qu'elles pouvaient entraîner des conséquences néfastes et du raisonnement des juridictions grecques, lesquelles avaient soigneusement examiné les éléments dont elles disposaient et effectué une mise en balance dans le cadre de laquelle elles avaient pris en compte le droit du requérant à la liberté d'expression, la Cour a considéré que les déclarations en question avaient visé à faire dévier l'article 10 de la Convention de sa finalité réelle. La Cour a en outre observé que les propos en cause touchaient directement à une question revêtant une grande importance

dans la société européenne moderne : la protection de la dignité et de la valeur en tant qu'êtres humains des personnes indépendamment de leur orientation sexuelle.

Requête pendante

[Klimova c. Russie \(n° 33421/16\)](#)¹¹

Requête communiquée au gouvernement russe le 26 octobre 2017

Cette affaire concerne en particulier la condamnation administrative de la requérante, fondatrice du projet de soutien en ligne « Children-404 », pour « propagande en faveur de l'homosexualité auprès de mineurs ».

La Cour a communiqué la requête au gouvernement russe et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

[Baczowski et autres c. Pologne](#)

3 mai 2007

Les requérants sont la Fondation pour l'égalité (*Fundacja Równości*) et cinq de ses membres. Ils militent en faveur des droits des homosexuels. En 2005, les autorités locales refusèrent de les laisser organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. La manifestation s'est finalement tenue quand même. Les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique en raison de la manière dont les autorités internes leur avaient appliqué le droit interne pertinent. Ils alléguaient aussi n'avoir pas disposé d'une procédure qui leur aurait permis d'obtenir une décision définitive avant la date prévue pour les manifestations. Enfin, ils soutenaient avoir été traités de manière discriminatoire en ce qu'ils n'avaient pas été autorisés à organiser certaines manifestations alors que d'autres organisateurs avaient bénéficié d'une telle autorisation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a souligné notamment que, certes, la manifestation s'était finalement tenue, mais que les requérants avaient pris un risque puisqu'elle n'avait alors pas été officiellement autorisée. En outre, les requérants n'avaient disposé que de recours *a posteriori* contre les décisions de refus. Il était enfin de plus raisonnable de supposer que les motivations réelles du refus avaient été une opposition des autorités locales à l'homosexualité.

[Alekseyev c. Russie](#)¹²

21 octobre 2010

En 2006, 2007 et 2008, le requérant a fait partie des organisateurs de marches visant à appeler l'attention du public sur la discrimination envers la communauté gay et lesbienne de Russie et à promouvoir la tolérance et le respect des droits de l'homme. Il se plaignait de s'être vu interdire à plusieurs reprises l'organisation de marches ou de manifestations pour les droits des homosexuels, de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et d'avoir été, avec les autres participants, victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11**

¹¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

¹². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

de la Convention. Elle a jugé notamment que les interdictions d'organiser les manifestations litigieuses n'avaient pas été nécessaires dans une société démocratique. De plus, le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et avait été victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Voir aussi : [Alekseyev et autres c. Russie](#)¹³, arrêt (comité) du 16 janvier 2020.

Genderdoc-M c. Moldova

12 juin 2012

La requérante est une organisation non-gouvernementale moldave ayant son siège en Moldova et qui a pour but d'informer et d'assister la communauté LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). L'affaire concernait l'interdiction d'une manifestation que l'association requérante prévoyait de tenir à Chişinău en mai 2005 pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination. Elle alléguait en particulier que cette interdiction avait été illégale, qu'il n'existait aucune procédure effective qui lui eût permis d'obtenir une décision définitive avant la date de la manifestation prévue et qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination parce qu'elle défendait les intérêts de la communauté gay en Moldova.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association), à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 11** et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'association requérante n'avait pas disposé d'un recours effectif en droit interne pour faire valoir la violation alléguée du droit à la liberté de réunion. La Cour a par ailleurs estimé que, lorsqu'elles limitent le droit à la liberté de réunion, les autorités nationales devraient en expliquer clairement les raisons. Or, en l'espèce, chacune des autorités qui avaient eu à traiter la demande de l'association requérante de tenir une manifestation l'avait rejetée pour une raison différente.

Identoba et autres c. Géorgie (voir également ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention) »)

12 mai 2015

Cette affaire concernait une manifestation pacifique organisée à Tbilissi en mai 2012 par la première requérante, une ONG, pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, qui avait été violemment perturbée par des contre-manifestants, plus nombreux que les manifestants. L'ONG requérante et les 13 requérants qui avaient participé à la manifestation alléguaient notamment qu'ils n'avaient pas pu tenir leur manifestation pacifique en raison des attaques des contre-manifestants et de l'inaction de la police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que les autorités n'avaient pas veillé à ce que la manifestation organisée pour marquer la journée internationale contre l'homophobie pût se dérouler pacifiquement en prenant des mesures suffisantes pour contenir des contre-manifestants homophobes et violents. En particulier, bien qu'ayant reçu un préavis neuf jours avant la manifestation, les autorités n'avaient pas mis ce délai à profit pour se préparer avec soin. Eu égard aux attitudes de certaines parties de la société géorgienne à l'égard des minorités sexuelles, les autorités savaient ou auraient dû savoir que la manifestation comportait des risques de tensions. Elles avaient donc l'obligation de recourir à tous les moyens possibles pour veiller à ce que la manifestation pût se dérouler pacifiquement, par exemple en faisant des déclarations publiques avant la manifestation pour prôner une attitude tolérante et conciliante, ou pour avertir les délinquants éventuels de la nature des sanctions encourues. En outre, le nombre de policiers présents sur les lieux n'avait pas été

¹³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

suffisant ; il aurait donc été prudent, compte tenu de la probabilité de heurts, que les autorités déploient des effectifs policiers plus importants.

Voir aussi : [Women’s Initiatives Supporting Group et autres c. Géorgie](#), arrêt du 16 décembre 2021.

[Lashmankin et autres c. Russie](#)¹⁴

7 février 2017

Dans cette affaire, vingt-trois requérants de différentes régions de la Russie alléguaient que les autorités locales avaient imposé, sans justification adéquate, de sévères restrictions à des projets de rassemblements pacifiques qu’ils avaient formés. Concernant plus particulièrement quatre des requérants, les rassemblements prévus étaient les suivants : le 26 juin 2010, une marche et un rassemblement des fiertés homosexuelles au centre de Saint-Pétersbourg ; à la même date, un piquet dans quatre districts administratifs différents de Saint-Pétersbourg ; le 25 juin 2011, une marche et un rassemblement des fiertés homosexuelles à Saint-Pétersbourg.

La Cour a conclu, en particulier, à la **violation de l’article 11** (liberté de réunion) **interprété à la lumière de l’article 10** (liberté d’expression) de la Convention. Elle a jugé qu’en imposant des limitations aussi strictes aux projets de manifestations publiques formés par les requérants, les autorités avaient violé le droit des intéressés à la liberté de réunion. Ces restrictions avaient notamment revêtu la forme d’exigences relatives au lieu, aux horaires et à la date ou aux modalités de ces manifestations et en avaient réduit à néant la finalité même. Ces restrictions, de même que de multiples autres mesures prises à l’encontre des requérants, s’étaient révélées disproportionnées et injustifiées. De plus, elles reposaient sur des dispositions légales qui ne prévoyaient aucune protection contre un usage arbitraire et discriminatoire de leur pouvoir par les autorités. La Cour a conclu également à la **violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l’article 11**, jugeant qu’il n’existait aucune voie de droit qui aurait permis aux requérants de contester de manière satisfaisante les décisions des autorités.

[Alekseyev et autres c. Russie](#)¹⁵

27 novembre 2018

Cette affaire, qui regroupait 51 requêtes introduites par sept requérants, concernait le refus persistant par les autorités russes d’approuver des demandes tendant à la tenue de rassemblements LGBT. Les requérants disaient qu’il leur avait été interdit d’organiser des événements LGBT, qu’ils n’avaient disposé d’aucun recours effectif pour y remédier et que les autorités avaient traité leurs demandes de manière discriminatoire.

La Cour a jugé que cette affaire était comparable à l’affaire *Alekseyev c. Russie*, tranchée en 2010 (voir ci-dessus), et qu’elle devait suivre en l’espèce l’arrêt qu’elle avait alors rendu. Elle a conclu à la **violation de l’article 11** (droit à la liberté de réunion), à la **violation de l’article 13** (droit à un recours effectif) ainsi qu’à la **violation de l’article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention concernant sept des requêtes en question¹⁶. La Cour a conclu en particulier que le rejet des demandes des requérants tendant à la tenue d’événements publics LGBT ne pouvait se justifier par aucun impératif de défense de l’ordre et avait violé leur droit à la liberté de réunion. Elle a conclu également que l’absence de toute obligation pour les autorités de statuer avant les dates auxquelles les événements étaient censés se dérouler s’analyse en une absence de recours effectif. En outre, la décision de bloquer les événements LGBT avait clairement été motivée par la réprobation affichée par les autorités à l’égard des manifestations et s’analysait donc en une discrimination contraire à l’article 14 de la

¹⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

¹⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention.

¹⁶. Concernant les 44 autres requêtes, la Cour les a jugées irrecevables parce qu’elles n’avaient pas été introduites dans les six mois à compter du refus par les autorités d’approuver l’événement LGBT. Voir aussi : [Alekseyev et autres c. Russie](#), décision du 30 juin 2020.

Convention. Enfin, la Cour a rappelé dans cette affaire que les États avaient l'obligation d'exécuter ses arrêts et a dit que la Russie devrait faire des efforts soutenus et à long terme en vue d'adopter des mesures d'ordre général, en particulier sur des questions se rapportant à la liberté de réunion et à la discrimination.

Zhdanov et autres c. Russie¹⁷

16 juillet 2019

Cette affaire concernait le refus par les autorités d'enregistrer des organisations constituées aux fins de la promotion et de la protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Russie. Les requérants soutenaient en particulier que ce refus avait porté atteinte à leur liberté d'association et avait été discriminatoire.

La Cour a décidé de déclarer **irrecevables** les griefs formulés par l'un des requérants, Nikolay Alekseyev, militant LGBT connu, à raison des propos insultants et menaçants tenus par ce dernier sur les réseaux sociaux à l'égard de la Cour et de ses juges, propos qu'elle a considéré comme constitutifs d'un abus du droit de recours individuel. En ce qui concerne les autres requérants, elle a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté d'association) de la Convention ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 11**. La Cour a jugé en particulier que le rôle des organisations requérantes dans la promotion des droits des LGBT avait constitué le motif déterminant pour lequel les autorités avaient rejeté leurs demandes d'enregistrement. Elle a en outre estimé que ce motif avait été dépourvu de justification objective et raisonnable et qu'il s'analysait de surcroît en une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La Cour a également, dans une des requêtes, conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable – accès à un tribunal) de la Convention.

Berkman c. Russie¹⁸ (voir également ci-dessus, sous « Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention) »)

1^{er} décembre 2020

Cette affaire concernait un rassemblement public LGBTI (lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexe) à Saint-Pétersbourg et le manquement par les autorités à en protéger les participants contre des contre-manifestants agressifs. La requérante soutenait en particulier que les autorités n'avaient pas veillé au déroulement pacifique du rassemblement public. Elle alléguait que ces violations de ses droits s'inscrivaient dans le cadre d'une politique discriminatoire de l'État contre les personnes LGBTI.

La Cour a conclu à la **violation** des obligations de l'État découlant **de l'article 11** (liberté de réunion) de la Convention, pris isolément, au motif que l'arrestation de la requérante l'avait empêchée, sans justification suffisante, de continuer à participer au rassemblement LGBTI. Elle a également conclu à la **violation** des obligations de l'État découlant **de l'article 11 en combinaison avec l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention, au motif que la police n'avait pas pris de mesures pour faciliter l'accès au rassemblement et pour protéger la requérante des agressions homophobes commises par des contre-manifestants. La Cour a conclu, en revanche, à la **non-violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 11** pour ce qui est de la thèse, défendue par la requérante, selon laquelle les policiers n'avaient arrêté que des manifestants LGBTI et avaient négligé les troubles à l'ordre public causés par les contre-manifestants. La Cour a observé en particulier que l'État n'avait pas seulement l'obligation en vertu de la Convention de ne pas restreindre le droit à la liberté de réunion. Pour que ce droit soit réel et effectif, les autorités étaient également tenues de faciliter l'accès au rassemblement et d'assurer la sécurité des participants. Or, dans le cas de la requérante, la police, qui avait été prévenue auparavant du risque et dépassait en nombre les contre-manifestants, était restée passive face aux agressions

¹⁷. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

¹⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

homophobes. La Cour a également souligné que l'obligation pour les autorités de prendre des mesures pour faciliter et protéger le rassemblement était d'autant plus importante dans le cas de la requérante, qui appartenait à un groupe minoritaire vulnérable qui était depuis longtemps confronté à l'hostilité du public en Russie.

Droit au mariage (article 12 de la Convention)

Schalk et Kopf c. Autriche

24 juin 2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils prièrent les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur fut opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui fut confirmé en justice. Les requérants se plaignaient du refus des autorités de les autoriser à se marier. Ils se disaient en outre victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle en ce qu'on leur avait refusé le droit de se marier et qu'ils n'avaient pas eu d'autre possibilité de faire légalement reconnaître leur relation avant l'entrée en vigueur de la loi sur le concubinage officiel.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 12** (droit au mariage) et à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a admis tout d'abord que la relation des requérants relevait de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention n'oblige pas un État à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre.

Chapin et Charpentier c. France

9 juin 2016

Cette affaire concernait le mariage de deux hommes prononcé par le maire de Bègles (Gironde), qui fut par la suite annulé en justice. Les requérants estimaient que le fait de limiter le mariage aux personnes de sexe différent portait une atteinte discriminatoire au droit de se marier. Ils estimaient également avoir été victimes, dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 12** (droit au mariage) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) ainsi qu'à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **combiné avec l'article 14** de la Convention. Elle a rappelé en particulier avoir dit dans l'arrêt *Schalk and Kopf c. Autriche* (voir ci-dessus) que, pas plus que l'article 12, l'article 8 combiné avec l'article 14 ne pouvait s'interpréter comme imposant aux États contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. La Cour a par ailleurs observé que cette conclusion avait été réitérée dans les arrêts *Hämäläinen c. Finlande* (voir ci-dessus) et *Oliari et autres c. Italie* (voir ci-dessus) et, vu le bref laps de temps écoulé depuis, ne voyait aucune raison de ne pas rendre la même conclusion dans la présente affaire. En outre, la Cour a noté que la loi du 17 mai 2013 avait ouvert en France le mariage aux couples homosexuels et que les requérants étaient désormais libres de se marier.

Orlandi et autres c. Italie

14 décembre 2017

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale », « Union civile ».

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

J. M. c. Royaume-Uni (n° 37060/06)

28 septembre 2010

Divorcée, la requérante était mère de deux enfants qui vivaient la majeure partie du temps avec leur père. Depuis 1998, elle vivait une relation stable avec une autre femme. Au regard de la législation britannique sur les pensions alimentaires, l'intéressée était tenue, en qualité de parent non-gardien, de contribuer financièrement à l'éducation de ses enfants. Constatant qu'il existait une importante différence entre le montant de la pension alimentaire dont elle était débitrice et la somme qu'elle aurait dû payer si elle avait vécu avec un homme, la requérante alléguait que la fixation de la pension alimentaire dont elle était débitrice par les autorités opérait à son égard une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a jugé en particulier que la législation britannique sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe.

Textes et documents

Voir notamment :

- la page web [« Orientation sexuelle et identité de genre »](#) du Conseil de l'Europe
 - [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination – Edition 2018](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, 2018
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08